

CANADA

(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

---

DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000781-167

ARLENE GALLONE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE D'APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES  
PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE**

(articles 593 C.p.c., 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et  
101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*)

---

**À L'HONORABLE CHANTAL MASSE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU  
DISTRICT DE MONTRÉAL, LES PROCUREURS-DEMANDEURS EXPOSENT CE  
QUI SUIT :**

1. La demanderesse et ses procureurs ont conclu une Convention d'honoraires extrajudiciaires stipulant que ceux-ci percevraient 30% du montant total récupéré pour les membres du groupe à titre d'honoraires professionnels, plus les taxes applicables, si l'action collective avait une issue favorable après la production d'une défense, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite Convention, **pièce H-1**.

2. La Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe.
3. En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats:
  - a. L'expérience;
  - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
  - c. La difficulté de l'affaire;
  - d. L'importance de l'affaire pour le client;
  - e. La responsabilité assumée;
  - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
  - g. Le résultat obtenu;
  - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
  - i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.
4. Les procureurs-demandeurs sont d'avis que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, les honoraires convenus dans la Convention d'honoraires H-1 sont justes et raisonnables, pour les motifs exposés ci-après.

**a) Historique du dossier**

5. Au début de l'année 2015, les procureurs de la demanderesse ont commencé à travailler sur une action collective qui invoquerait des violations des articles 7, 9 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte canadienne* ») et des articles 24 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ( la « *Charte québécoise* ») pour les détenus placés en isolement. L'action réclamerait des dommages-intérêts en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne*, de l'article 49 de la *Charte québécoise* et du *Code civil du Québec*. Deux groupes distincts ont alors été identifiés : les détenus ayant été placés en isolement pour une période prolongée, soit plus de 15 jours, et ceux souffrant de troubles de santé mentale sévères.
6. À la mi-juillet 2015, un requérant avait été identifié et la demande pour autorisation d'exercer une action collective était prête à être déposée. Cependant, le jour suivant la signature du mandat et de la convention d'honoraires par le requérant alors envisagé, celui-ci a été transféré au pénitencier d'Edmonton. Ce transfert hors du Québec rendait sa participation à l'action collective à titre de représentant très difficile.

7. Les procureurs de la demanderesse se sont immédiatement mis à la recherche d'un nouveau représentant qui pourrait agir comme demandeur. Madame Gallone a accepté d'endosser ce rôle au début de l'année 2016 et la demande pour autorisation d'exercer une action collective (« l'action *Gallone* ») a été déposée le 24 février 2016.
8. Entretemps, l'action collective *Brazeau* a été déposée en Ontario. La cause d'action était beaucoup plus large et visait l'ensemble des problématiques touchant la gestion des problèmes de santé mentale dans les établissements de détention fédéraux et le manque de ressources en santé mentale dans ces établissements.
9. Le défendeur a initialement contesté la demande pour autorisation dans le présent dossier et procédé à certains moyens préliminaires. Le défendeur a ainsi interrogé la demanderesse avant l'audition de la demande pour autorisation et demandé l'autorisation de la Cour de déposer une demande de preuve appropriée.
10. Suivant la réception de cette demande pour déposer une preuve appropriée et de la déclaration assermentée de Kelley Blanchette, le sous-groupe de l'action *Gallone* pour les détenus souffrant de troubles de santé mentale a été redéfini, tout comme le groupe dans l'action *Brazeau*.
11. Ce n'est qu'après la transmission d'un plan d'argumentation exhaustif relativement à la demande pour autorisation de l'action collective et la modification de la définition du groupe, que le défendeur a consenti à l'exercice de l'action collective *Gallone*.
12. La Cour a autorisé l'exercice de cette action collective le 13 janvier 2017.
13. L'action *Brazeau* a ensuite été modifiée pour exclure les membres de l'action *Gallone*.
14. Le 3 mars 2017, l'action collective *Reddock* a été déposée en Ontario pour représenter les détenus du reste du Canada qui avaient été placés en isolement pour des périodes prolongées, soit l'équivalent de l'action *Gallone* pour la portion non couverte par l'action *Brazeau*.
15. La mise en état de l'action *Gallone* a été suspendue entre mai et décembre 2018 pendant que les parties tentaient de négocier un règlement à l'amiable global dans les actions *Gallone*, *Brazeau* et *Reddock*. Toutes les parties impliquées ont tenu plusieurs rencontres de négociations à Toronto et Montréal.
16. Depuis les négociations de 2018, les procureurs des actions *Gallone*, *Brazeau* et *Reddock* collaborent afin d'harmoniser dans la mesure du possible la cause d'action et les remèdes recherchés dans chacun de leur recours.
17. En février 2019, le groupe a ainsi été modifié de nouveau dans l'action *Brazeau* afin de refléter les causes d'action invoquées dans l'action *Gallone*.

18. Le défendeur a produit sa défense en l'instance le 7 juin 2019, tel qu'il appert du dossier de la Cour. Il conteste toute allégation de violation de la *Charte* et le bien-fondé de l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'article 24 de la *Charte*.
19. Des interrogatoires préalables de représentants du défendeur se sont tenus les 17 et 18 juin 2019.
20. La demanderesse a produit le rapport d'expert du Dr Jean-Luc Dubreucq le 30 juillet 2019, complétant ainsi la dernière étape du protocole de l'instance avant la mise en état du dossier pour l'audition au mérite.
21. Le 29 mai 2020, la demanderesse a produit une demande pour rejet partiel de la défense et pour obtenir un jugement déclaratoire sur la responsabilité du défendeur. Cette demande faisait valoir que les conclusions de faits et de droit des jugements rendus dans les mois précédents en Ontario et en Colombie-Britannique devraient s'appliquer aux personnes incarcérées représentées par la demanderesse.
22. Le défendeur a d'abord contesté cette demande.
23. Le 10 septembre 2020, après la réception d'un plan d'argumentation rédigé par les procureurs de la demanderesse, le défendeur a décidé de ne plus contester la demande, a reconnu sa responsabilité et a acquiescé en partie aux conclusions recherchées par la demanderesse.
24. Le 15 septembre 2020, la demanderesse a déposé la *Demande pour fixer le montant des sommes recouvrées collectivement et individuellement et pour fixer le protocole de distribution de ces sommes*.
25. Entretemps, le juge Perell saisi des dossiers *Brazeau* et *Reddock* a obligé les parties à tenir une médiation pour régler la distribution des sommes recouvrées collectivement et pour décider du processus de recouvrement individuel. Le juge Perell a invité la demanderesse à participer à cette médiation.
26. Le 15 septembre 2020, les avocats des demandeurs dans les dossiers *Gallone*, *Brazeau* et *Reddock* ont déposé un mémoire de médiation conjoint décrivant les positions des demandeurs dans ces trois dossiers.
27. Les procureurs de la demanderesse ont participé à une médiation conjointe pour les actions *Gallone*, *Brazeau* et *Reddock*, du 23 au 25 septembre 2020.
28. Les parties ont alors pu faire du progrès sur certaines questions relatives à la distribution des réclamations recouvrées collectivement, mais les parties ne sont pas parvenues à convenir d'un protocole commun.
29. Une audition a été tenue du 6 au 8 octobre 2020 devant le juge Perell de la Cour supérieure de l'Ontario et la juge Masse de la Cour supérieure du Québec. Cette audition avait pour but de faire approuver le montant total des réclamations faisant

l'objet d'un recouvrement collectif et de déterminer les modalités d'un protocole de distribution des sommes recouvrées collectivement et individuellement.

**b) Les difficultés du présent dossier**

30. Les difficultés et les risques étaient multiples dans ce dossier. Les procureurs de la demanderesse, en décidant de la représenter en plus de milliers d'autres détenus, ont endossé ce risque afin de faire cesser une pratique cruelle, inhumaine, qualifiée de « torture » par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
31. Représenter un aussi grand groupe de détenus ne se compare en rien à la représentation de consommateurs. Cette population extrêmement vulnérable nécessite un accompagnement qui dépasse bien souvent les périmètres de l'action collective elle-même.
32. La grande majorité des membres, toujours incarcérés, n'ont aucun accès à Internet et la communication avec eux doit donc s'effectuer par courrier postal ou par téléphone. De même, il est impossible pour les avocats représentant les membres de joindre ceux-ci directement par téléphone, puisque les prisons n'acceptent pas les appels entrants. Il faut donc répondre au moment où les membres appellent.
33. Les procureurs de la demanderesse ont également eu à se déplacer à quelques reprises dans les établissements de détention afin de rencontrer certains membres.
34. Une autre difficulté vient des changements d'établissements des détenus, parfois au-delà des frontières de la province, qui compliquent grandement le lien des procureurs avec les membres.
35. Les causes d'action invoquées posaient également un risque important au point de vue juridique.
36. Au moment du dépôt de la demande pour autorisation de l'action collective, très peu d'actions collectives en droit carcéral avaient été déposées, et même assez peu d'actions collectives fondées sur des violations de la *Charte canadienne*.
37. Pour gagner l'action collective au mérite, la demanderesse devait contrer des arguments en droit qui, sans être bien fondés selon elle, ne pouvaient non plus être qualifiés de frivoles. Le défendeur plaidait notamment l'immunité de l'État pour éviter une condamnation monétaire. Il présentait également un argument basé sur le non-cumul des remèdes prévus par les articles 24 et 52 de la *Charte*, puisque l'isolement cellulaire était permis par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

38. En outre, la coordination avec les procureurs des actions *Brazeau* et *Reddock* a engendré un niveau de complexité plus élevé que dans la plupart des actions collectives.
39. De même, le fait que des actions collectives très similaires fonctionnaient en parallèle dans d'autres provinces contre le même défendeur pouvait jouer autant en faveur des membres de la présente action collective qu'en leur défaveur. Les procureurs de la demanderesse ont donc endossé le risque, entièrement hors de leur contrôle, que les actions collectives *Brazeau* et *Reddock* reçoivent des jugements défavorables qu'il aurait été difficile de distinguer.
40. Enfin, la phase de la distribution s'entame désormais et elle ne sera assurément pas facile compte tenu de la population visée par l'action collective et du mode de recouvrement hybride. Elle s'étendra minimalement sur un an et engendrera à n'en pas douter des dizaines, voire des centaines d'heures de travail supplémentaires pour les procureurs de la demanderesse.

**c) *L'importance de l'affaire pour la demanderesse et les membres***

41. Cette action collective allait bien au-delà de la recherche d'une compensation monétaire pour les membres. L'objectif principal de la demanderesse et de ses procureurs était de changer une pratique cruelle et inhumaine qui avait cours depuis des dizaines d'années dans les prisons canadiennes.
42. Le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité des Nations Unies contre la torture, l'Enquêteur correctionnel du Canada et le Collège des médecins de famille du Canada sont tous arrivés à des conclusions similaires concernant les conséquences graves que peut avoir l'isolement sur les personnes qui le subissent.
43. Ces conséquences incluent : perturbations du sommeil continues, dépression, anxiété, phobies, dépendance émotionnelle, désorientation, défaillance de la mémoire et de la concentration, pensée obsessionnelle, agitation, irritabilité et difficulté à tolérer les stimuli extérieurs, et ce, même bien longtemps après la fin de l'isolement.
44. La cessation de la pratique et la dissuasion de comportements similaires étaient ainsi au cœur des objectifs poursuivis par le recours. La demanderesse et ses procureurs sont très fiers des résultats obtenus, autant en ce qui concerne le changement de pratique que la condamnation pécuniaire du défendeur qui permettra aux membres d'être indemnisés pour les traumatismes subis et les souffrances vécues en raison de l'isolement cellulaire.

**d) Le résultat obtenu**

**i. L'indemnisation des membres**

45. Le 10 septembre 2020, la Cour a ordonné au défendeur de payer, à titre d'indemnité de base, un montant à recouvrer collectivement équivalant à l'indemnité de base ordonnée dans les jugements rendus en Ontario. Cet équivalent devait être calculé au *pro rata*, sans préciser sur la base de quelle donnée.
46. Le 7 octobre 2020, les parties ont convenu que le montant à recouvrer collectivement pour les membres du Québec devait être calculé au *pro rata* du nombre de membres dans chacune des actions collectives, ce qui donne un montant de 5 948 769,23 \$, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle. Ce montant représente plus spécifiquement 3 298 769,23 \$ pour le sous-groupe des membres ayant été placés en isolement pour une période prolongée, et 2 650 000,00 \$ pour le sous-groupe des membres présentant des troubles de santé mentale sévères, le tout tel qu'il appert du *Tableau des montants du dossier Gallone* daté du 7 octobre 2020, pièce H-2.
47. Le processus de distribution de ce montant est encore inconnu, mais si les données du défendeur sont exactes et que ce montant est divisé également entre chaque membre de chaque sous-groupe, ceux-ci obtiendraient au minimum 2 200 \$ s'ils font partie du premier sous-groupe et 10 000 \$ s'ils font partie du deuxième.
48. Ces montants sont sans préjudice de ceux qui feront l'objet d'un recouvrement individuel.

**ii. Le changement de pratique**

49. Le projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, a été sanctionné le 21 juin 2019.
50. Cette loi abolit le recours à l'isolement préventif et disciplinaire. Elle prévoit la mise en place d'unités d'intervention structurées, lesquelles ont pour objet, selon l'article 32 de la *Loi* :
- a) de fournir un milieu de vie qui convient à tout détenu dont le transfèrement dans l'unité a été autorisé et qui ne peut demeurer au sein de la population carcérale régulière notamment pour des raisons de sécurité;
  - b) de fournir à un tel détenu la possibilité d'avoir des contacts humains réels, de participer à des programmes et de bénéficier de services qui répondent à ses besoins particuliers et aux risques qu'il représente.
51. Elle oblige le Service correctionnel à accorder quotidiennement à tout détenu incarcéré dans une unité d'intervention structurée la possibilité de passer au moins

quatre heures en dehors de sa cellule et, pour au moins deux heures, la possibilité d'interagir avec autrui.

52. Ces améliorations sont significatives et constituent un changement notable pour les membres toujours incarcérés, mais également pour les personnes qui seront détenues dans le futur. Sans la présente action collective et celles déposées pour le reste du Canada, ce changement législatif n'aurait vraisemblablement pas eu lieu.

**e) *La responsabilité assumée par les procureurs de la demanderesse***

53. Les procureurs de la demanderesse ont garanti à la représentante et aux membres qu'ils n'auraient aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès.

54. Ils ont consacré des milliers d'heures à ce dossier sans certitude d'être payés pour les services rendus.

55. Ils ont également encouru des déboursés de 87 019,22\$, taxes incluses, dont une partie seulement a été financée par le Fonds d'aide aux actions collectives.

**f) *Expérience des avocats de la demanderesse et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière***

56. Les procureurs-demandeurs sont spécialisés en matière d'action collective.

57. Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston, Mes Philippe Trudel et Bruce Johnston pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et du droit d'intérêt public. Me André Lespérance, qui a joint la firme en avril 2015, pratique dans le domaine des actions collectives depuis plus de 25 ans.

58. Conjointement, Mes Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 65 ans d'expérience dans le domaine des actions collectives. Ils se sont par ailleurs entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine. TJL a gagné plusieurs procès en action collective et conclu plusieurs règlements.

59. Me Clara Poissant-Lespérance a développé une pratique axée notamment sur la protection des droits des détenus. Les membres ont pu bénéficier de sa connaissance du milieu carcéral et des acteurs clés dans ce domaine.

60. Me Marianne Dagenais-Lespérance, forte de son expérience en défense criminelle et pénale, ainsi que de son expérience en droit international des droits humains, a apporté une perspective nouvelle et différente.

61. Ces compétences particulières seront également mises à profit pour la mise en œuvre du protocole, qui exigera d'adapter les modes de communication utilisés habituellement avec les membres à cette étape.



**g) Le temps et l'effort consacrés par les avocats de la demanderesse**

62. Les procureurs-demandeurs ont investi temps et ressources dans le présent dossier. Leur engagement a débuté au début de l'année 2015. La demande d'autorisation de l'action collective a été déposée le 24 février 2016.
63. La Convention d'honoraires conclue avec la demanderesse tient compte de l'avancement du dossier, de sorte que le pourcentage retenu pour les honoraires pouvait varier en fonction d'une échelle progressive.
64. Les procureurs de la demanderesse ont non seulement représenté les membres à toutes les étapes des procédures judiciaires jusqu'à la mise en état du dossier. Ils ont également conseillé la demanderesse à plusieurs égards, par exemple quant aux stratégies de communication avec les médias et les membres. Ils sont intervenus à plusieurs reprises dans les médias afin de faire connaître le recours, de dénoncer cette pratique cruelle et inusitée.
65. Depuis le début de leur implication dans la présente action collective, les avocats et les parajuristes de TJL ont consacré plus de 4 000 heures au dossier, pour une valeur supérieure à 1,9 million de dollars selon les taux horaires habituels des avocats et des parajuristes. Ce montant ne prend en considération aucun facteur multiplicateur pour le risque encouru. Un tableau détaillé des heures consacrées à ce dossier et des déboursés engagés est produit comme **pièce H-3**. Les heures sont ventilées comme suit :

Nathalie Abi-Rjaily	16.65h	125.00/hre
Anne-Julie Asselin	22.25h	400.00/hre
Michel Bettez	267.25h	125.00/hre
Annabel Busbridge	28.60h	100.00/hre
Andréanne Bérubé	17.75h	125.00/hre
Andrew Cleland	25.50h	400.00/hre
Laurence Cléroux	37.45h	400.00/hre
Benjamin Coulombe	12.00h	75.00/hre
Marianne Dagenais-Lespérance	469.50h	400.00/hre
Marianne Dagenais-Lespérance	471.50h	75.00/hre
Rémi Desparois	3.25h	75.00/hre
Gabrielle Gagné	15.08h	400.00/hre
Lex Gill	21.50h	400.00/hre
Louis-Alexandre Hébert Gosselin	29.00h	75.00/hre
Bruce W. Johnston	192.50h	800.00/hre
André Lespérance	985.00h	800.00/hre
Jemmy Nelson	12.50h	250.00/hre
Clara Poissant-Lespérance	1575.50h	400.00/hre
Clara Poissant-Lespérance	59.50h	100.00/hre
Cidieu Junior Régismé	39.01h	125.00/hre
Philippe Trudel	13.50h	800.00/hre
<b>TOTAL :</b>	<b>4 314,79h</b>	

66. Ce calcul n'inclut évidemment pas les centaines d'heures qui seront consacrées à la mise en œuvre du protocole et à la distribution des sommes aux membres.
67. Le détail des déboursés encourus par les procureurs de la demanderesse apparaît de la pièce H-3 au soutien des présentes.

### **CONCLUSION SUR LES HONORAIRES**

68. Considérant le risque encouru par les procureurs en acceptant ce dossier, considérant les difficultés particulières propres à ce dossier, considérant l'importance de l'affaire pour les membres et le résultat obtenu tant en ce qui concerne l'indemnisation des membres que le changement de pratique, considérant les compétences particulières nécessaires pour mener ce recours et considérant le temps et les efforts consacrés par les procureurs de la demanderesse dans ce dossier, les honoraires de 1 784 630,77 \$ réclamés par les procureurs de la demanderesse sont raisonnables.
69. Les procureurs de la demanderesse demanderont également que leur soit versé un pourcentage des sommes recouvrées individuellement, après la distribution de ces sommes, conformément à la Convention d'honoraires conclue avec la demanderesse, pièce H-1.

### **FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

70. La demanderesse a reçu 80 227,01\$ du Fonds d'aide aux actions collectives dans le présent dossier. Cette somme sera remboursée intégralement à même la somme forfaitaire à être versée par le défendeur.
71. S'il devait y avoir un reliquat, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'appliquera.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** les honoraires des procureurs-demandeurs, soit un montant de 1 784 630,77\$ \$ plus les taxes applicables ;

**APPROUVER** les déboursés des procureurs-demandeurs, soit un montant de 87 019,22\$, taxes incluses ;

**RÉSERVER** le droit des procureurs-demandeurs de demander à la Cour l'approbation d'honoraires supplémentaires après la distribution des sommes recouvrées individuellement;

**DONNER ACTE** de l'engagement des procureurs-demandeurs de rembourser la somme de 80 227,01\$ reçue du Fonds d'aide aux actions collectives;

**DONNER ACTE** de l'engagement de la demanderesse et de ses procureurs de se conformer au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'il devait subsister un reliquat;

**LE TOUT** sans frais de justice.

Montréal, le 7 octobre 2020

*(s) Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Avocats de la demanderesse

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-06-000781-167

(Actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**ARLENE GALLONE**

**Demanderesse**

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Défenderesse**

---

**LISTE DES PIÈCES**

---

- PIÈCE H-1 :** Convention d'honoraires;
- PIÈCE H-2 :** Tableau des montants du dossier Gallone;
- PIÈCE H-3:** Tableau détaillé des heures consacrées à ce dossier et des déboursés engagés;

MONTREAL, le 7 octobre 2020

*(s) Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Avocats de la demanderesse

---

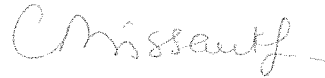
## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, **Clara Poissant-Lespérance**, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'une des procureurs du demandeur dans cette cause.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



---

CLARA POISSANT-LESPÉRANCE

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 7 octobre 2020,



---

Me Laurent Fournier #343660-8  
Commissaire à l'assermentation

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRES :

**Me Éric Lafrenière**  
**Me Nicholas Banks**  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
Complexe Guy-Favreau  
200, boulevard René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
[eric.lafreniere@justice.gc.ca](mailto:eric.lafreniere@justice.gc.ca)  
[nicholas.banks@justice.gc.ca](mailto:nicholas.banks@justice.gc.ca)

**Me Frikia Belogbi**  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
[frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca](mailto:frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca)  
[faac@justice.gouv.qc.ca](mailto:faac@justice.gouv.qc.ca)

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande d'approbation des honoraires et déboursés des procureurs de la demanderesse* sera présentée devant l'honorable Chantal Masse, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le 8 octobre 2020 à 14h, dans la salle 16.01.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 7 octobre 2020

*(s) Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Avocats de la demanderesse

No.: 500-06-000781-167

---

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

ARLENE GALLONE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défenderesse

Notre dossier : 1341-1

BT 1415

---

**DEMANDE D'APPROBATION DES  
HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES  
PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE**  
(articles 593 C.p.c., 32 de la *Loi sur le Fonds  
d'aide aux actions collectives* et  
101 et 102 du *Code de déontologie des  
avocats*)

---

**ORIGINAL**

Avocats : Me André Lespérance

Me Clara Poissant-Lespérance

Me Marianne Dagenais-Lespérance

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE,**

S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2S8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800